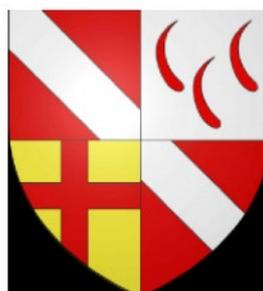


# Communauté de Communes de la région Molsheim-Mutzig

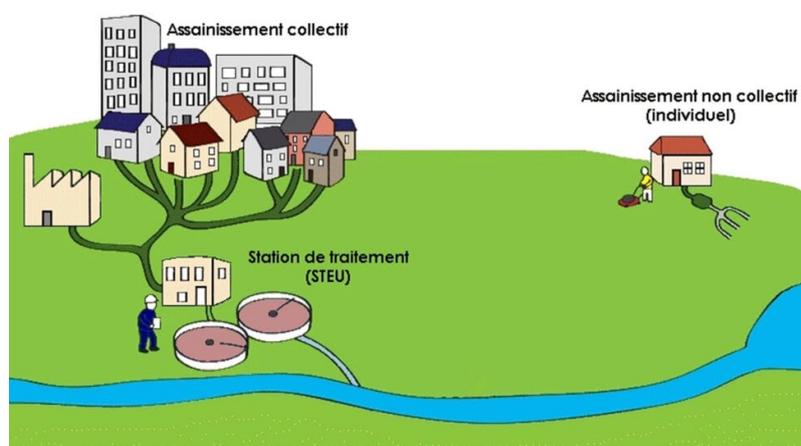
2, route Ecospace, 67120 Molsheim Tél : 03 88 49 82 58



## ENQUETE PUBLIQUE

Du mardi 25 janvier au mercredi 9 février 2022

**Portant sur le projet de zonage d'assainissement  
de la commune d'Heiligenberg :**



# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 2<sup>EME</sup> PARTIE

---

### Référence :

**Arrêté :** Arrêté intercommunal de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig n° AR-22-01 du 6 janvier 2022 portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.

**Objet de l'enquête :** Élaboration d'un Projet de zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.

**Durée de l'enquête :** Du mardi 25 janvier au mercredi 9 février 2022 inclus.

### Commissaire enquêteur :

Monsieur Didier ANNE-BRAUN

**Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg** en date du 19 octobre 2021, N° E21000123/67.

### Plan du rapport de l'enquête publique :

Partie 1 : Rapport d'enquête.

Partie 2 : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.

Partie 3 : Annexes (PV de synthèse et mémoire en réponse).

## Partie 2 :

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



<b>1</b>	<b>Objectif du projet.....</b>	<b>4</b>
1.1	La problématique du projet.....	4
1.2	La nécessité d'une enquête publique.....	4
<b>2</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier présenté à l'enquête publique.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Sollicitation du commissaire enquêteur vis-à-vis du maître d'ouvrage lors du PV de synthèse .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Réaffirmation de l'enjeu économique par le maître d'ouvrage dans ses réponses au PV de synthèse.....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de la CC.....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Avis final du commissaire enquêteur.....</b>	<b>7</b>

---

## ***PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ***

### ***DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

---

#### **1 Objectif du projet**

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales qui impose aux collectivités de gérer les zones d'assainissement de leurs territoires, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig souhaite élargir la zone d'assainissement collectif de son territoire à la commune d'Heiligenberg. La commune d'Heiligenberg se trouve être actuellement en totalité en assainissement individuel du fait d'une topographie peu favorable à l'établissement d'un raccordement total au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes.

##### **1.1 La problématique du projet**

La commune d'Heiligenberg présente sur son ban communal plusieurs bassins versants urbanisés peu favorables à un raccordement gravitaire. Vouloir raccorder l'ensemble des ANC de la commune engendrerait donc un coût très important, peu compatible avec les ressources de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig. Le projet de zonage a donc été étudié, par la collectivité, selon un argumentaire technico-économique en se limitant à déterminer deux zones :

- Une zone AC (Assainissement Collectif) constituée des bassins versants du ban communal favorable à un raccordement gravitaire ;
- Une zone ANC (Assainissement Non Collectif) constitué des bassins versants défavorables à un raccordement gravitaire.

##### **1.2 La nécessité d'une enquête publique**

La détermination d'un projet de zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Cette enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté intercommunal de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig n° AR-22-01 du 6 janvier 2022(CCOMM).

## 2 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique à la disposition du commissaire enquêteur, à l'occasion de l'ouverture de l'enquête est identique au dossier du projet de zonage d'assainissement d'Heiligenberg, soumis à l'enquête publique. Il comprend à ce moment-là toutes les pièces exigées réglementairement pour un tel dossier.

Le résumé non-technique, élément indispensable et fondamental pour bien comprendre les enjeux, les objectifs et le bien fondé du nouveau projet de zonage, est conforme dans sa construction à ce que l'on peut attendre sur le plan réglementaire. Il est facile d'accès, synthétique et permet de comprendre aisément les enjeux du projet d'assainissement d'Heiligenberg et de son zonage, ainsi que les conséquences pour les différents acteurs (les propriétaires et la collectivité maître d'ouvrage (CCMM)).

Le mémoire justificatif, plus conséquent, apporte des éléments plus techniques sur le contexte réglementaire au niveau de la mise en œuvre d'un zonage d'assainissement et sur la description des filières d'assainissement. Cette partie du dossier se devait d'explicitier de façon compréhensible les modalités de réflexion, de décision, de choix retenu au niveau du zonage. Le commissaire enquêteur considère que cette partie aurait mérité plus de clarté. La réflexion du maître d'ouvrage a été menée à partir d'une étude sur différents scénarii lui permettant d'opérer un choix de zonage conditionné par une logique de coût. Le choix des scénarii étant constitué du tout (Assainissement Collectif en totalité) ou du rien (Assainissement Non Collectif en totalité) et ceci selon plusieurs bassins versants.

L'étude présentée dans ce mémoire justificatif se limite un peu trop simplement à démontrer que le coût d'un assainissement collectif mis en œuvre sur un versant à topographie favorable à un raccordement gravitaire est moins élevé que le coût d'un assainissement collectif sur un versant à topographie défavorable à un raccordement gravitaire puisqu'il n'est pas nécessaire d'installer des pompes de relevage. Un calcul de coût moyen pour une habitation en situation gravitaire favorable et pour une habitation nécessitant une pompe de relevage, sur l'ensemble des versants, aurait été le bienvenu. De ce travail, certaines habitations dans certains bassins versants défavorables, auraient pu être identifiées moins coûteuses et être intégrées, au cas par cas, dans le projet de zonage à assainissement collectif.

Le commissaire enquêteur regrette également une insuffisance d'explication du maître d'ouvrage dans la sortie du bassin versant (BVJ), appartenant au Bassin versant BV1, au niveau du choix de zonage final retenu.

Des questions de forme sont également à regretter comme par exemple la fusion dans les tableaux comparatifs des versants BVE et BVF, fusion opérée avec une erreur sur le nombre d'habitations (24 habitations, alors que BVE en compte 17 et BVF en dénombre 9, soit un total de 26 habitations). La fusion de BVF, dans une analyse de coût dans un regroupement BVE et BVF est d'autant peu pertinente que BVF est constitué d'habitations pouvant se raccorder directement sans pompage individuel.

Le plan de zonage est bien lisible, les parcelles sont bien repérables. Il n'offre aucune ambiguïté pour les habitants d'Heiligenberg pour identifier si leur habitation se trouve dans la zone avec Assainissement collectif (AC) ou Assainissement Non Collectif (ANC). La partie assainissement des eaux pluviales est abordée dans le dossier essentiellement au niveau réglementaire en précisant les responsabilités des collectivités locales d'une part sur la gestion des inondations et d'autre part sur la problématique de la pollution des eaux pluviales.

En conclusion, le dossier présenté met bien en évidence le zonage retenu et a permis aux habitants d'Heiligenberg de pouvoir faire leurs observations. Le processus d'enquête public, avec les réponses

apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées par le public, a permis de lever les insuffisances du dossier.

### **3 Sollicitation du commissaire enquêteur vis-à-vis du maître d'ouvrage lors du PV de synthèse**

Le commissaire enquêteur a invité le maître d'ouvrage à :

- Apporter un complément d'information sur la justification des choix retenus, notamment pour le retrait du bassin BVJ ;
- Répondre à chaque observation formulée par le public. Ces réponses pouvant être retranscrites en reprenant le tableau des observations ;
- Corriger le plan de zonage portant sur la maison située lieu-dit Gabelziel 215 (au fond de la rue de la Batteuse, observation n°2 et n°12) qui ne se retrouve plus sur la partie assainissement collectif du plan de zonage alors qu'elle est intégrée dans le bassin BV1. Le commissaire enquêteur pense que ceci provient d'une erreur de transcription lors de l'élaboration du projet de plan de zonage, par le bureau d'étude.

### **4 Réaffirmation de l'enjeu économique par le maître d'ouvrage dans ses réponses au PV de synthèse.**

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a réaffirmé dans son mémoire en réponse le principe de l'enjeu économique des choix de zonage d'assainissement pour la commune d'Heiligenberg. Elle réaffirme son choix d'un assainissement mixte compte-tenu de la topographie particulière du village :

- Un Assainissement Collectif (AC) sur le bassin versant principal, pouvant être relié gravitairement au système d'assainissement connecté à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Molsheim,
- Un Assainissement Non-Collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Le maître d'ouvrage réaffirme que dans les secteurs dont la topographie est défavorable, un raccordement des eaux usées des habitations nécessiterait la création de stations de pompage collectives aux points bas des rues et la pose d'un troisième réseau (conduite de refoulement en plus des réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales), dont les coûts d'investissement et de fonctionnement seraient prohibitifs.

### **5 Avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de la CC**

Le principe de l'enjeu économique des choix de zonage d'assainissement guide également le maître d'ouvrage dans ses réponses aux observations du public et donne une cohérence au projet. Par ses réponses les zones en AC ou en ANC sont clairement identifiées. Le point sur la maison située lieu-dit Gabelziel 215 a bien été clarifié et les éléments apportés pour le bassin BVJ doivent permettre à chacun

des propriétaires de ce secteur de mieux appréhender les raisons du positionnement de leur habitation en zone ANC. De plus pour les propriétaires des cinq habitations mentionnées dans la réponse de la CC, une ouverture est faite pour étudier, au cas par cas, un raccordement de leur habitation sur le futur réseau (eaux usées) qui sera posé rue du Berger.

Le commissaire enquêteur considère toujours que la gestion du réseau pluvial aurait mérité un plus grand développement dans le mémoire technique. Cependant le fait que la Communauté de Communes prévoit en 2022 (réponse de la CC à l'observation N° 19) la réalisation de la première tranche du projet consistant à « raccorder la rue Principale à la conduite d'interconnexion en attente, avec notamment le remplacement du réseau pluvial existant par une conduite en béton armé DN600mm, sur une longueur de 440 mètres rue Principale, depuis l'entrée Est d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la rue de la Batteuse », laisse à penser que le maître d'ouvrage a bien l'intention de prendre en compte les recommandations de la MRAe sur la question de la gestion des eaux pluviales.

## 6 Avis final du commissaire enquêteur

Les éléments développés dans le dossier et les réponses apportées dans le mémoire en réponse au PV de synthèse issue de l'enquête publique **participent à la cohérence globale du projet portant sur le zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.**

**Vu** : le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R 153-8 ;

**Vu** : la décision du 10 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale grand Est mentionnant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale,**

**Vu** : le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 et suivants portant sur les obligations en matière d'enquête publique, et notamment l'article R123-9 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3) permettant de réduire à quinze jours une enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

**Vu** : la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 octobre 2021 désignant Monsieur Didier ANNE-BRAUN en qualité de commissaire enquêteur.

**Vu** : la délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021, adoptant le projet de zonage d'assainissement de la Commune d'Heiligenberg et décidant de le soumettre à enquête publique,

**Vu** : le dossier et documents soumis à l'enquête publique,

**Vu** : les dispositions prises pour informer le public, publications dans la presse, affichages, sites informatiques,

**Vu** : le déroulement de l'enquête,

**Et considérant,**

- Que le projet va permettre une amélioration sensible du traitement des eaux usées de la commune d'Heiligenberg pour les habitations concernées par l'assainissement collectif (50% de la population), par un système d'assainissement plus fiable, mieux suivi, moins impactant pour l'environnement et la santé des personnes et de la Bruche,
- L'avis favorable du commissaire enquêteur sur la conformité du dossier, la qualité des documents et plans et sur la clarté des données le constituant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'enquête publique n° **AR-22-01** portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative **au Projet portant sur le zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg du 6 janvier 2022,**
- Que l'autorité responsable du projet d'élaboration de zonage d'assainissement est **La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,**
- Que le débat démocratique généré par la procédure d'enquête publique, par la qualité des observations exprimées, a été exemplaire,
- Que le public a disposé de toute liberté pour exprimer des observations, des remarques sur ce projet de zonage,
- Que le maître d'ouvrage a apporté des réponses adaptées aux observations exprimées lors de l'enquête publique,
- Que le maître d'ouvrage a recherché, en concertation avec le Maire de la commune d'Heiligenberg, à lever les observations que ce dernier avait exprimées lors de la phase de consultation du public,
- Que sur le fond de l'enquête, le principe technico-économique du projet de zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg est largement compréhensible et justifiable.

L'analyse du commissaire enquêteur s'est appuyée sur tous les éléments nécessaires à la conduite de cette enquête publique. Ceci permet au commissaire enquêteur de dire que les moyens mis en œuvre dans ce projet de zonage ont guidé, pendant toutes les étapes du projet, l'intérêt général.

C'est pourquoi le commissaire enquêteur émet un

**AVIS FAVORABLE,** assorti de la recommandation de bien prendre en compte les recommandations de la MRAe dans sa décision du décembre 2021, **au Projet de zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg corrigé des réponses proposées par le Maître d'ouvrage suite aux différents observations et avis.**